

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SOCIÉTÉ BIC

Société anonyme au capital de 185 460 988,54 €.
Siège social : 14, rue Jeanne d'Asnières – Clichy (Hauts-de-Seine).
552 008 443 R.C.S. Nanterre.

Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 12 mai 2010.

MM. les Actionnaires de Société Bic sont convoqués en Assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, au siège social de la société, le : Mercredi 12 mai 2010 à 9 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapports du Conseil d'administration, du président et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2009.
2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009.
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009.
4. Affectation du résultat. Fixation du dividende.
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur la poursuite d'une convention réglementée.
6. Jetons de présence.
7. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société.
8. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Bruno Bich.
9. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Mario Guevara.
10. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Gilles Pelisson.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

11. Autorisation à donner au Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre de l'art. L 225-209 du Code de commerce.
12. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
13. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le montant de l'émission initiale.
14. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés – Suppression du droit préférentiel de souscription.
16. Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la société au profit de salariés et de dirigeants de la société et de ses filiales.
17. Autorisation à donner au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la société au profit de salariés et de dirigeants de la société et de ses filiales.
18. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des résolutions proposées par le conseil d'administration.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire :

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2009). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du président et des commissaires aux comptes ainsi que des explications complémentaires fournies en cours de séance, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ; elle approuve, en outre, toutes les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2009). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, du président et des commissaires aux comptes ainsi que des explications complémentaires fournies en cours de séance, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ; elle approuve, en outre, toutes les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat – Fixation du dividende). — L'Assemblée générale arrête le montant du résultat net, après déduction de l'impôt sur les bénéfices, de l'exercice clos le 31 décembre 2009, à la somme de 66 328 833,95 euros et décide de l'affecter de la manière suivante :

Bénéfice net de l'exercice 2009	66 328 833,95 euros
A ajouter :	
Report à nouveau de l'exercice précédent	340 213 817,92 euros
Soit un bénéfice distribuable de	406 542 651,87 euros
<i>A affecter :</i>	

Dividende aux actions (hors actions détenues par la Société)	115 866 844,80 euros
Report à nouveau	290 675 807,07 euros
Total égal au bénéfice distribuable	406 542 651,87 euros

Le montant du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 s'élèvera donc à 115 866 844,80 euros correspondant à un dividende par action de 2,40 euros (1,40 euro + 1 euro de dividende exceptionnel) et sera mis en paiement à compter du 25 mai 2010. Ce montant est un montant brut (notamment hors prélèvements sociaux). Si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende est différent de 48 277 852, le montant du dividende susvisé sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « report à nouveau » sera déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité du dividende sera éligible à l'abattement de 40% dont bénéficie en vertu de l'article 158-3 du même code, les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, si celles-ci n'ont pas opté pour le prélèvement libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts.

Il est également rappelé, conformément à la loi, qu'il a été distribué les dividendes suivants au titre des trois derniers exercices :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende	Revenu éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 du CGI
2006	49 317 247	1,30 €	1,30 €
2007	48 514 987	1,35 €	1,35 €
2008	48 198 857	1,35 €	1,35 €

Quatrième résolution (Conventions réglementées). — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte, en tant que de besoin, de la continuation au cours de l'exercice d'une convention autorisée antérieurement.

Cinquième résolution (Fixation du montant des jetons de présence). — L'Assemblée générale décide de fixer le montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration à la somme annuelle de 270 000 euros, au titre de l'exercice 2010.

Sixième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société). — L'Assemblée générale Ordinaire, statuant en application des dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce, du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à acquérir, par tous moyens, en une ou plusieurs fois, des actions de la société :

1. dans la limite d'un nombre d'actions représentant au plus 10% de son capital social à la date de la décision d'acquisition par le Conseil d'administration, — pour un montant maximal de 370 millions d'euros, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, — pour un prix maximum d'achat, hors frais, à 75 euros.

Dans le respect des textes susvisés et des pratiques autorisées par l'Autorité des Marchés Financiers, la présente autorisation pourra être utilisée par le Conseil d'administration en vue :

— d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la société en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

— de les conserver en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement, d'échange ou autre, dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe (à l'exception des opérations de fusion, scission ou apport visées au paragraphe 2 ci-après) dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ;

— de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

— de les attribuer aux salariés et dirigeants dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'intéressement des salariés, du régime des options d'achats d'actions, de l'attribution gratuite d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise ;

— de les annuler en tout ou partie, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, au moyen d'une réduction corrélative du capital social, dans la limite de 10% du capital existant à la date de la décision d'annulation, par période de 24 mois, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée générale extraordinaire de la dixième résolution ci-après ;

— de mettre en oeuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;

2. dans la limite d'un nombre d'actions représentant au plus 5% de son capital social à la date de la décision d'acquisition par le Conseil d'administration,

— pour un montant maximal de 185 millions d'euros,

— pour un prix maximum d'achat, hors frais, à 75 euros,

et ce, en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les limites prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas cumulatives et la société ne pourra à aucun moment détenir, directement ou par personne interposée, plus de 10% du total de ses propres actions composant le capital social.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange des actions pourront être effectués par le Conseil d'administration par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché, ou de gré à gré ou par bloc, et le cas échéant, en ayant recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation de ce dernier appréciera, et éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 225-206 du Code de commerce. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions réalisée par acquisition ou transfert de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

L'Assemblée générale Ordinaire décide que le prix d'achat maximum hors frais par action ne devra pas être supérieur à celui de la dernière opération indépendante ou, s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué.

Dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le cinquième alinéa de l'article L 225-209 du Code de commerce, le prix de vente (dans l'hypothèse où un tel prix de vente serait nécessaire) sera alors déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les acquisitions d'actions de la société réalisées en vertu de la présente autorisation devront également respecter les règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers en ce qui concerne les conditions et les périodes d'intervention sur le marché. La société s'abstiendra d'acheter plus de 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé où l'achat est effectué.

Cette autorisation, qui remplace celle donnée par l'Assemblée générale du 14 mai 2009 dans sa sixième résolution, est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée. Cette autorisation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique visant les titres de la société, sauf autorisation préalable et expresse donnée par l'Assemblée générale à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-210 du Code de commerce, les actions de la société acquises en vertu de la présente autorisation devront revêtir la forme nominative et être entièrement libérées lors de l'acquisition. Ces acquisitions ne pourront avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. Enfin, la société devra disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède, directement ou par personne interposée.

Dans le cadre de sa gestion financière globale, la société se réserve la possibilité d'utiliser une partie de ses ressources financières disponibles pour financer le rachat d'actions et de recourir à l'endettement pour financer les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.

Le Conseil d'administration informera les Actionnaires dans son rapport de gestion à l'Assemblée générale Ordinaire annuelle, des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'accomplissement de ce programme de rachat d'actions, et notamment pour :

- apprécier l'opportunité et procéder au rachat d'actions autorisé par la présente résolution ;
- établir et publier préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de titres, un descriptif du programme de rachat, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue du registre des achats et ventes ;
- informer le marché et l'Autorité des Marchés Financiers des opérations effectuées, conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser ce programme de rachat d'actions ;
- effectuer toutes déclarations et toutes autres formalités et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Septième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Bruno Bich*). — L'Assemblée générale décide de renouveler, pour une durée de trois exercices, le mandat d'administrateur de M. Bruno Bich.

Le mandat de M. Bruno Bich expirera donc à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Huitième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Mario Guevara*). — L'Assemblée générale décide de renouveler, pour une durée de trois exercices, le mandat d'administrateur de M. Mario Guevara.

Les fonctions de M. Mario Guevara expireront donc à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Neuvième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Gilles Pelisson*). — L'Assemblée générale décide de renouveler, pour une durée de trois exercices, le mandat d'administrateur de M. Gilles Pelisson.

Les fonctions de M. Gilles Pelisson expireront donc à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

Dixième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre de l'art. L 225-209 du Code de commerce*). — L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration :

- sur ses seules délibérations, aux moments qu'il jugera opportun, à annuler en une ou plusieurs fois, au moyen d'une réduction corrélative du capital social, tout ou partie des actions de la société acquises ou à acquérir par la société en vertu de précédentes autorisations données par l'Assemblée ou en vertu de l'autorisation donnée par la sixième résolution ci-dessus, dans la limite de 10% du capital social existant à la date de l'Assemblée générale, par période de 24 mois ;
- à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée générale extraordinaire délègue au Conseil d'administration, tous pouvoirs pour procéder à cette ou ces annulations de titres, constater la ou les réductions du capital social corrélatives, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves ou autres, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée et remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 14 mai 2009, dans sa seizième résolution.

Onzième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté que le capital social de la société est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L 225-129 et suivants, L 228-91 et L 228-92 du Code de Commerce, délègue la compétence au Conseil d'administration, de décider, immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France et/ou à l'étranger, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaie :

- une ou plusieurs augmentations du capital social, par apport en numéraire et émission d'actions ordinaires nouvelles de la société,
- et/ou, une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières (ci-après les « Valeurs Mobilières Composées ») donnant accès par tous moyens au capital de la société.

L'Assemblée générale Extraordinaire décide que le montant nominal total des émissions susceptibles d'être réalisées ne pourra pas être supérieur :

— à un montant de 50 millions d'euros pour les émissions d'actions ordinaires ;
— à un montant de 650 millions d'euros pour les émissions de Valeurs Mobilières Composées, ce montant incluant la valeur nominale des actions auxquelles ces Valeurs Mobilières donneront droit, étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières déjà émises donnant droit à des actions.

En conséquence, l'Assemblée générale Extraordinaire délègue au Conseil d'administration la compétence pour, notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

— apprécier l'opportunité de décider ou non une ou plusieurs augmentation(s) du capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou une ou plusieurs émissions de Valeurs Mobilières Composées ;
— décider de la nature et des caractéristiques des Valeurs Mobilières Composées ;
— fixer le montant de l'(des) augmentation(s) de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de l'(des) émissions de Valeurs Mobilières Composées ;
— déterminer les conditions et modalités de réalisation de l'(des) augmentation(s) de capital et/ou d'émission de Valeurs Mobilières Composées, notamment fixer le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et/ou des Valeurs Mobilières Composées (et des actions auxquelles ces dernières donneront droit), avec ou sans prime, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
— fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, prolonger lesdites dates si nécessaire, organiser la réception des fonds, et plus généralement constater la réalisation définitive de l'(des) augmentation(s) du capital social et/ou des émissions de Valeurs Mobilières Composées, et/ou des augmentations de capital résultant de l'exercice des Valeurs Mobilières Composées ; procéder à la modification corrélative des statuts, prendre toutes dispositions, accomplir tous actes et formalités ;
— conclure avec tout prestataire de services d'investissement de son choix, tout contrat de garantie de bonne fin ;
— déterminer les conditions et modalités d'exercice des droits attachés aux Valeurs Mobilières Composées ainsi émises ;
— prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de l'émission de Valeurs Mobilières Composées et rédiger un contrat d'émission pour chaque catégorie et émission de Valeurs Mobilières Composées ;
— décider l'émission des actions auxquelles donneront droit les Valeurs Mobilières Composées et fixer la date de jouissance desdites actions ;
— établir l'ensemble des documents nécessaires à l'information du public, des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières composées antérieurement émises ;
— prendre toute disposition pour assurer, si nécessaire, la préservation des droits des titulaires de Valeurs Mobilières Composées déjà émises donnant droit à l'attribution de titres de capital, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment les dispositions des articles L 228-98 à L 228-102 du Code de commerce ;
— prendre toute mesure en vue de procéder à la nomination d'un représentant de la masse pour chaque catégorie de Valeurs Mobilières Composées émises ;
— déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir de décider la réalisation de l'(des) augmentation(s) de capital et/ou de l'émission des Valeurs Mobilières Composées, ainsi que celui d'y surseoir, et ce, dans les conditions et selon les modalités que le Conseil d'administration fixera.

L'Assemblée générale extraordinaire prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de Commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

L'Assemblée générale extraordinaire décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, le Conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation remplace toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment la délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration aux termes de la huitième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte en date du 21 mai 2008.

Les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence donnée par la présente assemblée, dans les conditions fixées par décret.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Douzième résolution (Autorisation consentie au Conseil d'administration d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission décidée en application de la 11^{ème} résolution). — L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L 225-135-1 du Code de commerce :

— délègue la compétence au Conseil d'administration pour décider, pour chacune des émissions décidées en application de la onzième résolution qui précède, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions et limites fixées par l'article R 225-118 du Code de commerce, c'est-à-dire pendant un délai de trente jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Cette faculté ne permettra en aucun cas de dépasser les plafonds globaux fixés par la onzième résolution ci-dessus.
— fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation.

Treizième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration aux fins de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise). — L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, faisant usage de la faculté visée à l'article L 225-129 du Code de commerce, décide :

— de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices et/ou primes ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, et par l'attribution d'actions nouvelles gratuites de la société et/ou l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de la société,
— que le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration ou par son Directeur général (ou Directeur Général Délégué) et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur au montant global maximum des réserves, bénéfices et/ou primes ou autres sommes susceptibles d'être incorporées au capital et qui existeront lors de la décision d'augmentation du capital de la société, déduction faite du montant éventuellement nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières déjà émises donnant accès à des actions de la société.

En conséquence, l'Assemblée générale extraordinaire délègue au Conseil d'administration la compétence pour, notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- déterminer le montant et la nature des sommes qui seront incorporées au capital de la société ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles de la société à émettre et qui seront attribuées gratuitement et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes de la société sera augmentée ;
- arrêter la date, éventuellement rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles de la société porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de la société prendra effet ;
- décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant d'une telle vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours calendaires après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions leur revenant ;
- prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social de la société après chaque augmentation de capital ;
- prendre toutes les dispositions pour assurer la bonne fin de chaque augmentation de capital social et constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et accomplir tous actes et formalités y afférents ;
- prendre toutes mesures permettant aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'obtenir des actions nouvelles de la société ;
- déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir de décider la réalisation de l'(des) augmentation(s) de capital, ainsi que celui d'y surseoir, et ce, dans les conditions et selon les modalités que le Conseil d'administration fixera.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment la délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration aux termes de la onzième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte en date du 21 mai 2008.

Quatorzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservée(s) aux salariés). — L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes, décide, suite à l'adoption des résolutions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles L 225-129-6 alinéa 1 et L 225-138-1 du Code de commerce :

- de déléguer pendant une durée de 26 mois au Conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au profit des salariés de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce (représentés éventuellement par un FCPE à créer et/ou adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à créer, au choix du Conseil d'administration), dans les conditions visées à l'article L 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L 3332-18 et suivants du Code du travail, d'un montant représentant au plus 3% du capital à ce jour, par l'émission d'actions nouvelles de la société conférant à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes ;
- que le prix d'émission des actions à émettre sera déterminé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 3332-19 du Code du travail ;
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet :
 - de mettre en oeuvre la présente délégation, décider et réaliser éventuellement l'augmentation de capital conformément à la présente résolution, fixer le montant définitif de la ou des dites augmentations, d'en arrêter les dates et modalités, de fixer le prix d'émission des actions nouvelles, de déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, de déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, de déterminer le mode de libération de leurs souscriptions, d'arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - d'établir le rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération prévu aux articles L 225-129-5 et L 225-138 du Code de commerce ;
 - de mettre en place éventuellement, et s'il le juge opportun, un plan d'épargne d'entreprise à créer, lequel plan sera alimenté par des versements volontaires des salariés et éventuellement un abondement de la société s'il le décide ;
 - plus généralement, de fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, de constater la réalisation définitive de la ou des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélatrice des statuts, prendre toutes dispositions et accomplir tous actes et formalités nécessaires.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment la délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration aux termes de la douzième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte en date du 21 mai 2008.

Quinzième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une/des augmentation(s) de capital réservée(s) aux salariées visées(s) à la résolution précédente). — L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de supprimer, en vertu des dispositions de l'article L 225-138 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises dans le cadre de l'(des) augmentation(s) de capital qui serait(ent) décidée en application de la précédente résolution et d'en réserver l'émission aux personnes salariées de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées disposant, à la date d'ouverture des souscriptions d'une ancienneté dans la société d'au moins trois mois (et qui ne seront pas en période de préavis), éventuellement regroupés au sein d'un FCPE à créer, et/ou adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à créer, lequel plan sera alimenté par des versements volontaires des salariés et éventuellement un abondement de la société si le Conseil d'administration le décide.

Seizième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions). — L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des salariés, de certains d'entre eux, de certaines catégories d'entre eux et/ou des mandataires sociaux dirigeants tant de Société Bic que des sociétés qui lui sont liées, conformément à l'article L 225-197-2 du Code de commerce ;
- Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 4% du capital social de Société Bic dans la limite d'un plafond global cumulé (avec les options d'achat/souscription) de 10% du capital social.
- Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive des dites actions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à réduire ou à supprimer la période de conservation pour les actions considérées ;
- Décide par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
- Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;
- Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégations dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment :

- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital de la Société afin de préserver les droits des bénéficiaires ;
- fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des actions nouvelles,
- procéder à tout prélèvement sur les réserves et/ou primes de la Société à l'effet de réaliser la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, modifier les statuts en conséquence,
- et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée et remplace, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 23 mai 2007 dans sa 13^{ème} résolution.

Dix-septième résolution (Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société au profit de salariés et des dirigeants de la Société et de ses filiales). — L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

— autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des salariés, de certains d'entre eux, de certaines catégories d'entre eux et/ou des mandataires sociaux dirigeants tant de Société Bic que des sociétés qui lui sont liées, conformément à l'article L 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi ;

— décide que :

– le nombre total des options attribuées pendant la durée de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 4% du capital social,

– le nombre total des options attribuées et non encore levées ne pourra donner droit à souscrire un nombre d'actions supérieur au plafond global cumulé (avec les actions attribuées gratuitement) de 10% du capital social ;

— décide, en cas d'octroi d'options de souscription, que le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action à la Bourse de Paris, sur le marché à règlement mensuel, lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties ;

— décide, en cas d'octroi d'options d'achat, que le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration et ne pourra être ni inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action à la Bourse de Paris, sur le marché à règlement mensuel, lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options d'achat seront consenties, ni inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L 225-208 et/ou L 225-209 du Code de commerce ;

— décide qu'aucune option de souscription ou d'achat ne pourra être consentie :

– moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;

– dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou, à défaut, les comptes annuels sont rendus publics ;

– dans le délai compris entre, d'une part, la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société et, d'autre part, la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique ;

— prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options en vertu de la présente résolution ;

— délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégations dans les conditions légales et réglementaires, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et, notamment, pour :

– fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires ;

– fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ;

– décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés, notamment dans les hypothèses prévues aux articles R 225-137 à R 225-142 du Code de commerce ;

– procéder à tout prélèvement sur les réserves et/ou primes de la société à l'effet de réaliser la ou les augmentations de capital consécutives aux attributions définitives d'actions à émettre ;

– fixer la ou les périodes d'exercice des options consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de dix ans, à compter de leur date d'attribution ;

– prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

– accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en oeuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et, généralement, faire le nécessaire ;

– sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée et remplace, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 21 mai 2008 dans sa 14^{ème} résolution.

Dix-huitième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités). — L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales ou réglementaires requises.

* * * * *

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée ou de voter par correspondance, les Actionnaires devront justifier de cette qualité par l'enregistrement comptable de leurs titres à leur nom (ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils n'ont pas leur domicile sur le territoire français) au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure, soit le vendredi 7 mai 2010 à zéro heure (heure de Paris) :

— dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, la Société générale ou,

— dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Si vous souhaitez assister à l'Assemblée générale de Société Bic :

Les Actionnaires désirant assister à cette Assemblée recevront sur leur demande une carte d'admission qu'ils pourront obtenir de la manière suivante :

— l'Actionnaire au nominatif devra adresser sa demande à la Société générale à l'adresse mentionnée ci-dessous ;

— l'Actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier une attestation de participation justifiant de sa qualité d'Actionnaire à la date de la demande. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à la Société générale qui fera parvenir à l'Actionnaire une carte d'admission. Cette attestation de participation est également délivrée par l'intermédiaire habilité à l'Actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission avant l'Assemblée générale.

Le jour de l'Assemblée, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement.

Si vous ne pouvez pas assister à l'Assemblée générale de Société Bic :

L'Actionnaire ne pouvant être présent à l'Assemblée générale peut exprimer son vote soit en se faisant représenter par un autre Actionnaire ou son conjoint, soit en votant par correspondance, soit enfin en donnant pouvoir au président.

Toute demande de formulaire de vote par correspondance ou par procuration devra, pour être honorée, avoir été reçue à la Société générale (département des titres - service des assemblées - 32, rue du Champ de Tir - BP 81236 - 44312 Nantes Cedex 3), ou à Société Bic, six jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ce formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli devra parvenir à la Société générale ou à Société Bic, au moins trois jours avant la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote, demandé sa carte d'admission ou sollicité une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les Actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R 225-73 II du Code de commerce modifié doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au vendredi 7 mai 2010 à zéro heure, heure de Paris.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les Actionnaires.

1000936